



2630  
S

Numéro du répertoire	Expédition	
2018 / <b>6128</b>	Délivrée à	Délivrée à
Date du prononcé	le	le
<del>24 septembre 2018</del> <b>26 juillet 2018</b>	€	€
Numéro du rôle	CIV	CIV
2017/AR/2068		

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif  
Confirmation partielle décision

## Cour d'appel Bruxelles

### Arrêt

9<sup>ème</sup> chambre  
affaires civiles

S.A. CONFISERIE LEONIDAS / société par actions simplifiée de droit français JEAN CASSEGRAIN

Présenté le
Non enregistrable

[ ] COVER 01-00001208520-0001-0020-01-01-1 [ ]



Cour d'appel Bruxelles 26 juillet 2018, IEFbe 2732 (Léonidas contre Cassegrain)  
www.IE-Forum.be

**En cause de :**

**La S.A. CONFISERIE LEONIDAS,**

dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Boulevard Jules Graindor 41-43, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.824.919,

partie appelante,

représentée par Maître Renaud DUPONT, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de La Hulpe 178,

**Contre :**

**La société par actions simplifiée de droit français JEAN CASSEGRAIN,**

dont le siège social est établi en France, Rue Saint Florentin 12, 75001 PARIS,

partie intimée,

représentée par Maître Thierry VAN INNIS, avocat à 1081 BRUXELLES, rue De Necks, 22/38,

\* \* \*

**I. La décision entreprise**

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 25 octobre 2017 par le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles siégeant en cessation.

Il n'est pas produit d'acte de signification de cette décision.



## **II. La procédure devant la cour**

L'appel est formé par requête déposée par la SA Confiserie Leonidas (ci-après Leonidas) au greffe de la cour, le 22 décembre 2017.

Par une ordonnance du 19 avril 2018, la cause est attribuée à la 9<sup>ème</sup> chambre siégeant à trois conseillers.

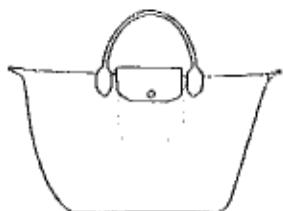
La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **III. Les faits et antécédents de la procédure**

1. Sous la marque *Longchamp*, la société de droit français SAS Jean Cassegrain (ci-après dénommée « Longchamp ») commercialise des sacs dénommés « Le Pliage » ou modèle 1623 qui se présentent comme suit :

(face avant)



(face arrière)



(de biais)



Leonidas est un fabricant et distributeur de chocolats et confiseries.

2. A la fin de l'année 2016, Leonidas offre à ses clients un sac à l'achat de produits Leonidas au-delà d'un certain montant, selon la publicité suivante :



3. Le 23 janvier 2017, Longchamp met Leonidas en demeure de cesser la distribution de ces sacs. Elle lui demande de s'engager par écrit à ne plus jamais distribuer des sacs incorporant le modèle « Le Pliage » sous peine d'un dédommagement forfaitaire de 50,00 € par sac distribué en violation de cet engagement, de confirmer qu'elle tient à disposition de Longchamp tous les exemplaires de ces sacs qu'elle aurait toujours en stock et de lui faire parvenir tous les documents probants établissant l'origine et la quantité des sacs litigieux certifiés par un réviseur d'entreprise.



Le 6 février 2017, Leonidas répond :

« Ayant acheté ces sacs auprès d'un fournisseur sérieux, nous pensions de bonne foi que tous les droits intellectuels liés à ce sac étaient compris dans le prix d'achat. Ce n'est visiblement pas le cas, et nous vous présentons nos excuses à ce sujet.

Nous avons acheté 30.000 sacs. Comme demandé, nous avons cessé la distribution de ce sac et il nous en reste 16.320 exemplaires en stock.

Nous allons demander à notre réseau de détruire leurs stocks de sacs, sachant qu'une partie des sacs distribués ont déjà été vendus ou offerts à des consommateurs. Le cas échéant, pourrions-nous trouver un accord pour ces sacs déjà distribués ou pour la liquidation de notre stock restant ? ».

4. Le 4 avril 2017, Longchamp fait citer Leonidas devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles. Elle demande de condamner Leonidas à :

- cesser de distribuer ou de détenir à cette fin des sacs dans lesquels est incorporé une contrefaçon du modèle « Le Pliage », sous peine d'astreintes ;
- détruire le stock d'environ 16.000 exemplaires de sacs contrefaisant ;
- payer un dédommagement de 840.000,00 €, à augmenter des intérêts judiciaires ;
- publier le jugement durant quinze jours en seconde page de son site internet, sous peine d'astreintes.

Le même jour, Leonidas fait citer Longchamp devant le tribunal de commerce de Gand. Se prévalant d'un arrêt de la cour d'appel de Gand prononcé le 20 octobre 2014, Leonidas demande à cette juridiction de :

- dire pour droit que la distribution des sacs à main litigieux par elle ne constitue pas une atteinte aux prétendus droits d'auteur de Longchamp relatifs à son sac à main connu sous le nom « Le Pliage » étant donné que, à titre principal, les sacs à main



- « Le Pliage » ne sont pas protégés par le droit d'auteur et, à titre subsidiaire, il n'y a aucune atteinte ;
- dire pour droit que Leonidas ne peut être tenue de cesser la distribution des sacs à main litigieux ni de payer un dédommagement.

A la demande des parties, le tribunal de commerce de Gand renvoie la cause, par un jugement prononcé le 2 juin 2017, devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

5. Le 25 avril 2017, Longchamp dépose une requête en saisie-description devant le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

Le 12 mai 2017, Longchamp fait procéder à la mesure accordée par une ordonnance rendue le 28 avril précédent.

6. Le 26 avril 2017, Longchamp fait citer Leonidas devant le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles sur pied de l'article XVII.14, § 3 du Code de droit économique (CDE). Elle demande de condamner Leonidas à cesser d'offrir, distribuer, communiquer au public ou détenir à ces fins des sacs dans lesquels est incorporée une contrefaçon de son modèle "1623", sous peine d'une astreinte de 10.000,00 € par exemplaire offert, distribué, communiqué ou détenu en violation de cette condamnation.

Par le jugement entrepris, le premier juge condamne Leonidas à cesser d'offrir, distribuer, communiquer au public ou détenir à ces fins des sacs dans lesquels est incorporée une contrefaçon du modèle "1623" de Longchamp, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par exemplaire offert, distribué, communiqué à ou détenu en violation de cette condamnation.



7. En appel, Leonidas demande à la cour de :

- « - *Déclarer le présent appel recevable et fondé;*
- *Par conséquent, réformer le jugement dont appel et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire,:*
  - o *à titre principal, déclarer la demande de Cassegrain sans objet par conséquent irrecevable;*
  - o *à titre subsidiaire, déclarer la demande de Cassegrain non fondée en raison de l'absence de protection par le droit d'auteur;*
  - o *à titre encore plus subsidiaire, transmettre à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:*

"L'article 23 du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article XI.59 du Code de droit économique, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le principe de l'effet relatif des décisions judiciaires qu'il consacre s'applique aux décisions judiciaires rendues en matière de droits d'auteur, alors que ce principe ne s'applique pas aux décisions judiciaires rendues en matière de brevets, mettant ainsi en œuvre une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre les personnes qui se voient opposer une violation d'un droit d'auteur portant sur une œuvre dont au moins une juridiction a décidé qu'elle n'était pas protégée par ce droit, d'une part, et les personnes qui se voient opposer une violation d'un brevet, dont une juridiction a ordonné la radiation du titre, d'autre part?"
  - o *à titre encore plus subsidiaire, déclarer la demande de Cassegrain non fondée en raison de l'absence de contrefaçon;*
  - o *à titre infiniment subsidiaire, réduire le montant total des astreintes à 5.000 EUR et confirmer le jugement a quo en ce qu'il limite le montant des astreintes à 500 EUR par exemplaire offert, distribué, communiqué ou détenu en violation de la condamnation;*
  - *en tout état de cause, condamner Cassegrain aux frais des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées à 1.440 EUR par instance ».*



Longchamp conclut au non-fondement de l'appel.

#### IV. Discussion

##### 1. Sur le premier moyen de Leonidas : la recevabilité de l'action en cessation

8. Leonidas conclut à l'irrecevabilité de l'action en cessation menée par Longchamp et à son absence d'objet au motif que les actes reprochés ont définitivement pris fin. Elle relève à cet effet que :

- dès réception du courrier de mise en demeure du 23 janvier 2017, tous les sacs litigieux lui ont été renvoyés par ses différents points de vente ;
- ces sacs ne sont plus offerts, distribués, communiqués au public ni détenus à cette fin ;
- le stock de sacs restant a été mis sous scellés dans ses entrepôts à la suite de la saisie-description menée à la requête de Longchamp ;
- sa campagne était unique et temporaire et n'avait pas vocation à être réitérée ;
- son activité n'est pas celle de la maroquinerie et elle n'entend pas l'étendre à ce secteur.

9. Ce moyen ne peut être retenu.

La cessation d'une pratique ne peut être ordonnée s'il est prouvé que tout risque de récidive est objectivement exclu. A cet égard, ne sont pas pris en compte les éléments relatifs au comportement du défendeur en cessation, tels que la cessation volontaire de l'infraction ou la contestation du bien-fondé de la réclamation du demandeur en cessation. Le risque de récidive est objectivement écarté dès lors que le défendeur n'est plus susceptible de réitérer



l'acte incriminé, faute d'utilité objective (Mons, 16 juin 2008, *Annuaires Pratiques du commerce & Concurrence*, 2008, 720).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Rien ne permet, en effet, d'exclure objectivement que Leonidas offre à nouveau à sa clientèle les sacs incriminés. Vainement cette partie affirme-t-elle que sa campagne publicitaire était unique, temporaire et n'avait pas vocation à être réitérée. Alors que Longchamp lui a proposé de s'engager à ne plus distribuer des sacs incorporant le modèle « Le Pliage », Leonidas s'est refusée à y marquer son accord. Leonidas conteste par ailleurs tant les droits allégués par Longchamp que l'atteinte à ceux-ci.

Dès lors que le risque de récidive, même s'il est a priori faible, n'est pas exclu, l'action en cessation conserve son objet et Longchamp son intérêt à agir.

2. Sur le deuxième moyen de Leonidas : l'effet positif de la chose jugée de l'arrêt de la cour d'appel de Gand au profit de Leonidas

10. Leonidas dénie à Longchamp la protection par le droit d'auteur du sac « Le Pliage ».

Elle se prévaut envers Longchamp de « l'effet positif de la chose jugée attaché à une décision de justice » – *in casu*, l'arrêt de la cour d'appel de Gand rendu le 20 octobre 2014 et dont le pourvoi en cassation a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 17 février 2017- et d' « une présomption irréfragable de vérité » s'attachant à la question de la protection par le droit d'auteur du sac « Le Pliage » tranchée par la cour d'appel de Gand dans cet arrêt. Selon cette juridiction, Longchamp ne peut bénéficier de la protection qu'elle revendique sur le sac « Le Pliage » en ce que la combinaison des caractéristiques de ce sac est constitutive d'une tendance de mode qui n'est pas susceptible de protection par le droit d'auteur.



Leonidas ajoute que Longchamp ne peut lui opposer utilement les décisions judiciaires qui lui sont favorables - lesquelles faut-il remarquer sont nombreuses (cf. pièce 7 du dossier de Longchamp : Cassegrain contre Silk&C° : trib. 1<sup>ère</sup> instance Bruxelles, 27 juin 2008 et Bruxelles, 20 mars 2014 ; Cassegrain contre Plastoria : Bruxelles 18 mai 2006 ; Cassegrain contre MCM Products : Gand, 10 juin 2004 ; Cassegrain contre Kraft Jacob Suchard : Bruxelles, 19 septembre 2001 ; Cassegrain contre Makro : trib. 1<sup>ère</sup> instance Anvers, 29 octobre 2004 ; Cassegrain contre INTS : rechtbank Oost-Brabant, 27 février 2015) - car, en sa qualité de tiers à ces autres procédures, celles-ci ne lui sont opposables que sous réserve de la preuve contraire, laquelle est apportée par l'arrêt de la cour d'appel de Gand. Et Leonidas de conclure que Longchamp est « prisonnière » de la décision rendue par la cour d'appel de Gand sur la question litigieuse.

#### 11. Ce moyen ne peut être suivi.

Vainement Leonidas s'appuie-t-elle sur un arrêt du 26 novembre 2009 de la Cour de cassation (*RDC/TBH*, 2011, p.119). Dans cet arrêt, la Cour de cassation constate que lors de leur appréciation, les juges d'appel n'ont pas appliqué les articles 23 à 27 du Code judiciaire. Par ailleurs, l'arrêt de la Cour de cassation s'inscrit dans le contexte particulier de l'article 89 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre où il existe généralement entre un assuré et son assureur, « une proximité, sinon une identité, d'intérêts factuelle et juridique » pour reprendre les termes de M. Boularbah (« Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit du tiers à la décision de justice ? », note sous Cass., 26 novembre 2009, *RDC/TBH*, 2011, p.122 et svtes), laquelle fait défaut en l'espèce. Il n'existe aucune proximité ou identité d'intérêts, entre la partie à laquelle Longchamp était opposée devant la cour d'appel de Gand et Leonidas. Leonidas ne peut être considérée comme un tiers que Longchamp aurait « oublié » d'assigner dans le cadre de la procédure ayant mené à l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 20 octobre 2014 ; le contexte factuel et juridique n'est pas le même (comp. H. Boularbah, *op.cit.*, p.126, n°8), quand bien même la question de la titularité



d'un droit d'auteur par Longchamp est commune. Ce même constat doit être opéré quant à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 septembre 2012 également invoqué par Leonidas ; la demanderesse y accusait, en effet, les défendeurs à la première procédure de poursuivre, au travers de la défenderesse dans la seconde procédure avec laquelle ils entretenaient des liens très étroits, leurs actes de contrefaçons.

La décision de la cour d'appel de Gand n'a que la force d'une présomption *juris tantum*.

12. A titre surabondant, dans son arrêt du 20 octobre 2014, la cour d'appel de Gand considère elle-même que si divers cours et tribunaux ont reconnu par le passé une protection par le droit d'auteur au sac « Le Pliage », elle n'est pas liée par ces décisions (« *Verschillende hoven en rechtbanken hebben in het verleden auteursrechtelijke rechtsbescherming toegekend aan « Le Pliage ». Het hof is niet gebonden door deze andere uitspraken* », point 6 de l'arrêt). Même en retenant qu'une présomption irréfragable de vérité soit attachée à cet arrêt de la cour d'appel de Gand, en application du principe posé par la cour d'appel de Gand, la cour d'appel de Bruxelles ne serait alors pas davantage « liée » (« *verbonden* ») par l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 20 octobre 2014 que cette dernière ne l'était par les décisions antérieures.

3. Sur le troisième moyen de Leonidas : l'effet *erga omnes* de la protection conférée par le droit de propriété intellectuelle

13. Selon Leonidas, il résulte de l'effet *erga omnes* de la protection conférée par le droit de propriété intellectuelle, sinon de la nature même d'un droit de protection intellectuelle, que la décision judiciaire qui constate l'absence de protection d'un tel droit – *in casu* l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 20 octobre 2014 - vaut également *erga omnes*.



Leonidas considère qu'un effet absolu doit être reconnu à l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 20 octobre 2014 en ce qu'il dénie un droit d'auteur à Longchamp, à l'instar de ce que le législateur a prévu en matière de brevet, de marque ou encore de dessins et modèles où la décision de nullité de ces droits intellectuels prononcée par une juridiction est opposable à tous. Il en va, selon cette partie, de la sécurité juridique et de l'impossibilité de se réapproprier ce qui est dans le domaine public, propriété de la collectivité.

14. Ce moyen ne peut pas davantage être retenu. Les préoccupations de Leonidas en matière de sécurité juridique et de protection du domaine public ne sont pas justifiées ; Leonidas fait, en effet, fi dans son raisonnement de l'existence de nombreuses décisions antérieures et postérieures à la décision de la cour d'appel de Gand, reconnaissant à Longchamp un droit de propriété intellectuelle sur le modèle litigieux et qui, à suivre son raisonnement, devraient également se voir reconnaître un effet *erga omnes* dès lors qu'elles portent sur la question de l'existence d'un droit intellectuel ; rien ne justifierait de faire primer cette décision qui dénie à Longchamp l'existence de ce droit intellectuel sur les autres décisions qui le lui reconnaissent ; les adversaires de Longchamp dans ces dernières procédures sont tout aussi susceptibles de prétendre à la « sécurité juridique ».

#### 4. Sur le quatrième moyen de Leonidas : la question préjudiciale

15. Leonidas considère également que le principe selon lequel une décision d'annulation d'un brevet a un effet absolu au contraire d'une décision passée en force de chose jugée en matière de droits d'auteur consacrant l'inexistence du droit – *in casu* l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 20 octobre 2014 - qui, elle, n'aurait qu'un effet relatif, met à jour une différence de traitement entre justiciables incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination visé aux articles 10 et 11 de la Constitution.



16. D'abord le raisonnement suivi par la Cour constitutionnelle dans son arrêt rendu le 24 mars 2004 (n°53/2004) n'est pas transposable *in casu*. Dans l'espèce examinée par la Cour constitutionnelle, le justiciable, victime de la différence de traitement, était le titulaire d'un droit de marque par opposition aux titulaires d'autres droits intellectuels.

En l'espèce, dans le raisonnement de Leonidas, ce n'est pas le titulaire du droit intellectuel qui serait la victime d'une violation des principes d'égalité et de non-discrimination mais le justiciable qui est poursuivi pour une atteinte à un tel type de droits.

17. La réponse à la question préjudicielle proposée par Leonidas n'est par ailleurs pas indispensable pour rendre une décision.

A l'inverse du brevet, l'acquisition du droit d'auteur n'est soumise à aucune formalité quelconque.

Le justiciable qui se voit poursuivi pour contrefaçon d'un droit d'auteur – droit dont l'existence a été déniée dans un litige antérieur auquel il n'était pas partie - et celui qui se voit poursuivi pour contrefaçon d'un brevet – brevet qui a été annulé dans un litige antérieur auquel il n'était pas partie - ne sont objectivement pas dans la même situation en raison, non de l'effet attaché à la décision de justice antérieure déniant l'existence du droit intellectuel invoqué, mais en raison des conditions différentes d'existence du droit intellectuel allégué.

Par ailleurs, et plus fondamentalement, ici encore, Leonidas fait abstraction de l'existence des décisions contraires à larrêt de la cour d'appel de Gand et qui constatent l'existence dans le chef de Longchamp d'un droit de propriété intellectuelle sur le modèle litigieux, dont la force probante, entre les parties à la présente cause, est équivalente à celle de l'arrêt de la cour d'appel de Gand et dont Longchamp se prévaut expressément.



##### 5. Sur le premier moyen de Longchamp : l'existence d'un droit d'auteur

18. Vainement Leonidas dénie toute originalité au modèle litigieux au motif qu'il s'inscrirait dans "une tendance", un courant de mode. Comme le rappellent Ph. Péters et C. de Callataÿ dans leur note critique de l'arrêt précité du 20 octobre 2014: "*le fait que l'œuvre examinée ait été le point de départ d'une mode, d'une tendance ou d'un style est sans pertinence. De même, le fait qu'un sac contienne des éléments qui font partie du domaine public est indifférent, pourvu que si un objet répond aux canons de la mode, on peut néanmoins y reconnaître des éléments originaux et protégeables*" ("Ce sac n'est pas protégeable car il est à la mode", note sous Gand, 20 octobre 2014, *ICIP*, 2014, p. 745 et s.; cf. également: A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Larcier, 2008, 4ième ed., p. 78). Tel est le cas en l'espèce.

Si l'idée ou le concept ne sont pas protégeables, il faut et il suffit qu'ils aient reçu une certaine « concrétisation » fût-ce « seulement au stade d'un simple plan, d'une ébauche, d'une composition détaillée, d'un arrangement de concepts, d'un enchainement précis d'éléments » (F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruylant, 2000, p. 8, n° 8).

Pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur, il convient d'établir la mise en forme d'une œuvre originale.

En l'espèce, la combinaison détaillée des éléments invoqués constitue une forme déterminée et concrète répondant à la notion d'œuvre, indépendamment des achèvements qui la finalisent. Cette combinaison dépasse le stade de l'idée, du concept, ou des caractéristiques générales d'une mode.



La présence d'une forme concrète, et donc d'une œuvre, étant ainsi établie, la seule condition encore à remplir pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur est que cette forme soit originale.

« (...) Une œuvre est originale en ce sens qu'elle est "une création intellectuelle propre à son auteur" qui "reflète la personnalité de celui-ci". Tel est le cas "lorsque l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs" et qu'il imprime "sa touche personnelle" (CJUE, 16 juillet 2009, C-5/08, *Infopaq*, points 37 et 45 ; CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, C-145/10, *Painer*, points 87 à 89 ; CJUE, 1<sup>er</sup> mars 2012, C-604/10, *Dataco*, point 39). Un auteur peut exprimer son esprit créateur de manière originale à travers le choix, la disposition et la combinaison d'éléments qui, considérés isolément, ne sont pas originaux (arrêt *Infopaq*, points 44 et 45).

Le modèle litigieux se distingue en sa forme, c'est-à-dire son "contour", par la combinaison d'une structure de base rectangulaire, se prolongeant de bords qui s'évasent vers le haut, d'angles supérieurs légèrement pointus, caractéristique accentuée par deux languettes situées dans le prolongement de la ligne supérieure, de deux anses terminées en pointes arrondies et dont les lignes présentent une proportion bien déterminée avec les autres lignes du modèle ainsi que d'un rabat d'une forme légèrement arrondie dans une proportion également bien déterminée par rapport aux autres lignes. Cette combinaison et les proportions entre les différents éléments du modèle sont l'expression d'un choix libre et créatif de leur auteur qui a imprimé sa touche personnelle et ainsi créé un modèle original ayant un caractère propre.

Longchamp peut donc bénéficier de la protection du droit d'auteur pour le modèle « Le Pliage ».



#### 6. Sur le cinquième moyen de Leonidas : l'absence de contrefaçon

19. Les sacs incriminés distribués par Leonidas se présentent comme suit :



Selon Longchamp, ces sacs constituent une contrefaçon en ce qu'ils incorporent, sans son autorisation, un modèle quasi identique au sien.

20. Leonidas conteste l'existence d'une atteinte à ce droit dans la mesure où le sac à main distribué dans ses points de vente ne présente, selon elle, pas les mêmes proportions au niveau des lignes que le sac "Le Pliage" ; elle fait valoir que :

- son rabat est fortement arrondi et allongé de façon verticale, contrairement au rabat présent sur le sac de Cassegrain qui n'est que légèrement arrondi et allongé de façon horizontale ;
- le sac litigieux ne reprend pas non plus la même proportion déterminée par rapport aux autres lignes du sac que celle que l'on retrouve dans le sac de Cassegrain ;
- les dimensions des languettes, des anses et du rabat ne correspondent pas.



Elle souligne également les différences suivantes entre les sacs qu'elle distribue et ceux commercialisés par Longchamp :

SAC LITIGIEUX	SAC "LE PLIAGE"
Rabat de la même couleur que celle de la toile du sac	Rabat de couleur différente de celle de la toile du sac (en cuir brun)
Rabat surpiqué avec un fil de la même couleur que le rabat	Rabat surpiqué avec un fil de couleur différente de celle du rabat
Absence de pochette interne et de couture surpiquée sur le devant du sac qui évoque le contour de la poche interne	Présence d'une pochette interne et d'une couture surpiquée sur le devant du sac qui évoque le contour de la poche interne
Les terminaisons des pattes des poignées sont arrondies	Les terminaisons des pattes des poignées finissent en pointes
Les motifs des surpiques des terminaisons des pattes des poignées sont différentes de celles du sac "Le Pliage"	Les motifs des surpiques des terminaisons des pattes des poignées sont différentes de celles du sac litigieux
Les poignées sont plus grandes que celles du sac "Le Pliage"	Les poignées sont plus petites que celles du sac litigieux
Les poignées sont de la même couleur que celle de la toile du sac	Les poignées sont de couleur différente de celle de la toile du sac (en cuir brun)
Les poignées sont surpiquées avec un fil de la même couleur que les poignées	Les poignées sont surpiquées avec un fil de couleur différente de celle des poignées
Les languettes présentes aux extrémités de l'ouverture du sac sont plus grandes que celles présentes sur le sac "Le Pliage"	Les languettes présentes aux extrémités de l'ouverture du sac sont plus petites que celles présentes sur le sac litigieux
Les languettes sont de la même couleur que celle de la toile du sac	Les languettes sont de couleur différente de celle de la toile du sac (en cuir brun)
Les languettes sont surpiquées avec un fil	Les languettes sont surpiquées avec un fil



de la même couleur que celle les languettes	de couleur différente de celle des languettes
Les coins inférieurs du sac litigieux sont doublés d'un tissu en faux cuir surpiqué de la même couleur que celle de la toile du sac	Les coins inférieurs du sac ne sont pas doublés

21. Dans la mesure où le modèle « Le Pliage » ne trouve son originalité que dans la combinaison d'éléments banals en soi, il ne pourra y avoir contrefaçon que si cette combinaison se retrouve dans le sac distribué par Leonidas.

Comme pour toute contrefaçon, il faut toutefois avoir davantage égard aux ressemblances qu'aux différences entre les modèles.

En l'espèce, au regard des dessins et photographies produits, le sac distribué par Leonidas combine une structure de base rectangulaire, des bords qui s'évasent vers le haut, des angles supérieurs légèrement pointus, caractéristique accentuée par deux languettes situées dans le prolongement de la ligne supérieure, de deux anses terminées en arrondi ainsi que d'un rabat.

Les proportions entre ces divers éléments sont quasi identiques.

Les différences entre les deux modèles concernent la forme du rabat qui est plus allongée et arrondie dans le sac distribué par Leonidas et l'extrémité des anses qui y est plus ronde.

Malgré ces différences, l'impression d'ensemble qui se dégage de la combinaison des éléments du sac distribué par Leonidas est identique à celle qui se dégage de la combinaison des éléments du modèle « Le Pliage », le sac distribué par Leonidas empruntant ce qui fait



en tout ou en partie l'originalité du modèle « Le Pliage » incorporé dans un sac commercialisé par Longchamp depuis plus de 20 ans.

La circonstance qu'à l'inverse du sac de Longchamp, dans le sac distribué par Leonidas, le rabat, les surpiques, les poignées, les languettes sont de la même couleur ou encore qu'il ne contient pas de pochette interne, que les motifs des surpiques sont différents et que les coins inférieurs du sac litigieux sont doublés d'un tissu en faux cuir surpiqué de la même couleur que celle de la toile du sac est non relevante puisque la protection concerne la forme et non le sac dans lequel celle-ci est incorporée.

La contrefaçon est établie.

#### 7. Sur le sixième moyen de Leonidas : les astreintes

21. Leonidas ne conteste pas le montant de l'astreinte décidée par le premier juge. Elle demande par contre de le plafonner à un montant total de 5.000,00 €.

Longchamp s'y oppose.

Un plafond de 200.000,00 € est raisonnable, compte tenu notamment du fait que Leonidas insiste sur le caractère unique de sa campagne publicitaire.

#### V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel mais le dit très partiellement fondé ;

PAGE 01-00001208520-0019-0020-01-01-4



8618

Confirme le jugement entrepris sous la seule émendation que le montant de l'astreinte est plafonné à 200.000,00 € ;

Met les dépens d'appel de la SAS Jean Cassegrain à charge de la SA Confiserie Leonidas, liquidés à 1.440,00 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique extraordinaire de la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le **26 juillet 2018**

Où siégeaient et étaient présentes :

M-F Carlier, président,

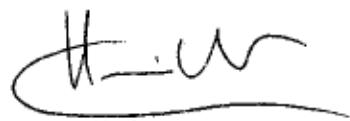
F. Custers, conseiller,

C. Heilporn, conseiller,

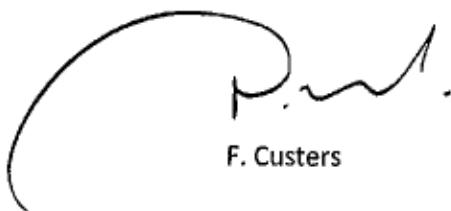
L. Willem, greffier.



L. Willem



C. Heilporn



F. Custers



M-F Carlier

